CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.807 du 28 octobre 1996

A.69.304/III-22.367

En cause : **MERTENS** Xavier,
chaussée de Gand 1238
1082 Berchem,

contre :

la Commune de Berchem-Ste-Agathe.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 1996 par Xavier MERTENS, qui demande l'annulation de la décision du 22 janvier 1996 du Collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Berchem-Sainte-Agathe, lui refusant un permis d'urbanisme en vue de la rénovation de l'immeuble sis dans la commune 1238, Chaussée de Gand;

Vu le rapport de M^me^ DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 9 octobre 1996;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me DE TAVERNIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 2, §1er, 2°, de l'arrêté du Régent du 25 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la requête doit contenir un exposé des faits et des moyens; qu'en l'espèce, le requérant se borne à déposer une copie de la décision attaquée et à demander l'arbitrage du Conseil d'Etat; que la requête ne contient aucun exposé des faits et ne soulève aucun moyen; qu'elle est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre 1900 nonante-six par :

M. GEUS, président de chambre,
M^me^ LAMBOTTE, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

D. LAMBOTTE. J.-Cl. GEUS.